

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.393 du 14 avril 2016

A. 208.157/XIII-6535

En cause : **la Commune de Neufchâteau,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

VANQUAETHEM Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par la commune de Neufchâteau qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 7 janvier 2013 accordant un permis unique visant à démolir 2 hangars, régulariser des porcheries érigées sans permis d'urbanisme, reconstruire une porcherie pour 514 porcs à l'engraissement sur caillebotis, transformer des porcheries, construire et exploiter une extension de porcherie pour 833 porcs à l'engraissement sur caillebotis, une citerne à lisier de 1.084 m³, un hangar à matériel, deux installations de lavage par voie humide et de dénitrification de l'air de ventilation des porcheries, une niche à cadavres, deux quais de chargement, une cour bétonnée, un bassin de stockage d'eaux pluviales de 1.000 m³, deux citernes de récolte des eaux de lavage et huit mâts photovoltaïques, construire une zone inondable de 200 m³, un remblai de 1.350 m³ de terres ainsi que

régulariser l'exploitation agricole de 5.477 porcs à l'engrais dans un établissement situé chemin du Chenoï, n° 1 à [...] Neufchâteau";

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par laquelle Patrick VANQUAETHEM demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverse et intervenante ainsi que la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mars 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Julien BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Alain LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 3 août 2009, Patrick VANQUAETHEM, partie intervenante, introduit une demande de permis unique ayant pour objet la régularisation de 4 porcheries (50 m x 16,5 m; 40 m x 13 m; 18 m x 30 m et 21 m x 18 m), la transformation des porcheries (création d'éclairage, de fenêtres, système d'aération,

déplacement silos), la construction et l'exploitation d'une installation de lavage (9 m x 18 m), d'un auvent pour citerne de mazout de 4.000 litres, d'une niche à cadavres, d'un quai de chargement (10 m x 10 m), d'une citerne d'eau de pluie de 1.000 m³ et d'une remise (8 m x 4 m) pour le stockage des hydrocarbures, la pose de panneaux photovoltaïques (476 m²) et la constitution d'un remblai de 1.200 m³ de terres, ainsi que la régularisation de l'exploitation agricole (1.031 porcelets, 4.611 porcs à l'engrais et 360 lapins).

Le 11 mai 2010, le collège communal de la commune de Neufchâteau refuse d'octroyer le permis unique sollicité.

Le 30 septembre 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse, sur le recours administratif organisé introduit le 21 mai 2010 par Patrick VANQUAETHEN, d'accorder le permis en question.

2. Le 12 mars 2012, Patrick VANQUAETHEN introduit une nouvelle demande de permis unique aux fins de :

- démolir deux hangars (10,5 m x 5,81 m et 19 m x 8 m);
- régulariser deux porcheries (40 m x 13 m et 18 m x 15 m);
- reconstruire une porcherie (24 m x 18 m) pour 514 procs à l'engraissement sur caillebotis;
- transformer des porcheries (création d'éclairage, de fenêtre, système d'aération, déplacement des silos);
- construire et exploiter une extension de porcherie (32,76 m x 18 m) pour 833 porcs à l'engraissement sur caillebotis, une citerne à lisier de 1.084 rif, un hangar à matériel, deux installations de lavage par voie humide, deux quais de chargement, deux citernes de récolte des eaux de lavage, huit mâts photovoltaïques, une cour bétonnée et un bassin de stockage d'eaux pluviales de 1.000 m³;
- constituer une zone inondable de 200 m³ et un remblai de 1.350 m³;
- régulariser l'exploitation agricole (5.477 porcs à l'engrais).

3. Le 4 avril 2012, le dossier est déclaré complet.

4. Le 23 avril 2012, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable.

5. Le 25 avril 2012, la direction des routes du Luxembourg du département du réseau de Namur et Luxembourg de la direction générale opérationnelle routes et bâtiments (DGO1) émet un avis favorable.

6. Le 26 avril 2012, la direction des voiries cours d'eau des services techniques provinciaux de la province de Luxembourg émet un avis technique favorable.

7. Du 27 avril au 28 mai 2012, une enquête publique se déroule. Cinq réclamations sont déposées.

8. Le 23 mai 2012, le département de la ruralité et des cours d'eau émet un avis favorable conditionnel.

9. Le 30 mai 2012, le bureau zonal de prévention de la zone de secours Luxembourg transmet son rapport de prévention incendie.

10. Le 1^{er} juin 2012, le département de l'environnement et de l'eau de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) transmet son avis.

11. Le 7 juin 2012, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis défavorable.

12. Le 10 juillet 2012, la cellule environnement de la direction extérieure du Luxembourg du département aménagement du territoire et urbanisme de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) émet un avis favorable conditionnel.

13. Le 20 juillet 2012, le rapport de synthèse du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué est adressé au collège communal de la commune de Neufchâteau et à Patrick VANQUAETHEM.

14. Le 17 août 2012, le collège communal de la commune de Neufchâteau refuse le permis unique.

15. Le 27 août 2012, Patrick VANQUAETHEM introduit un recours administratif organisé auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus du 17 août 2012. Ce recours est réceptionné le 29 août 2012.

16. Le 7 décembre 2012, le rapport de synthèse du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué compétents sur recours et un projet d'arrêté ministériel sont établis.

17. Le 9 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare le recours recevable et fondé, et accorde, partant, le permis unique sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision est notifiée à la commune de Neufchâteau, à Patrick VANQUAETHEM et au département de la police et des contrôles par des courriers du 7 janvier 2013, dont les plis recommandés sont réceptionnés le 9 janvier 2013;

Considérant que la partie intervenante oppose à la requête trois fins de non recevoir;

Considérant qu'elle observe d'abord que la délibération du 14 février 2013 du collège communal de la commune de Neufchâteau d'introduire le recours fait apparaître la présence du receveur communal, lequel ne fait pas partie du collège communal; qu'elle ajoute que lorsqu'une délibération est confiée à une autorité collégiale qui doit statuer à huis clos, il est important de protéger le secret de la délibération pour éviter toute pression extérieure ou suspicion de pression extérieure en manière telle que seuls peuvent participer à la délibération les membres de cet organe; qu'elle prétend que la simple présence d'une personne non habilitée à siéger dans un organe délibérant lorsque celui-ci statue à huis clos vicie cette décision; qu'elle estime que, compte tenu de la présence du receveur communal, la délibération du 14 février 2013 doit être écartée et que, à défaut de délibération du collège communal dans le délai de recours d'ordre public de 60 jours, le recours est irrecevable;

Considérant qu'elle observe ensuite, à titre subsidiaire, que la délibération du 14 février 2013 ne contient aucune mention du résultat du vote; qu'elle affirme que ce vote doit intervenir à la majorité des voix et que, sans la mention de ce résultat, il est impossible au juge administratif de contrôler le respect de cette disposition; qu'elle ajoute que le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CWADEL, article L.1123-22 et L.1122-27) prévoit le vote nominatif au sein du collège communal, sauf scrutin secret; qu'elle prétend ne pas apercevoir l'utilité du vote nominatif au sein d'un organe statuant à huis clos, si le public ne pouvait aussi obtenir, après la réunion, connaissance de la teneur du vote de ses élus par le procès-verbal; qu'elle en infère la violation de l'article L.1123-22, alinéas 1^{er} et 3, combiné à l'article L.1122-27 du CWADEL;

Considérant qu'elle observe enfin que, en vertu de l'article L.1242-1 du CWADEL, la délibération du collège communal ne suffit pas pour introduire un recours en annulation et doit être complétée d'une décision du conseil communal, laquelle n'est pas produite; qu'elle estime que l'article L.1242-1, alinéa 2, du CWADEL est violé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante insiste sur l'irrecevabilité de la requête pour violation du huis clos en raison de la présence du receveur communal; qu'elle soutient qu'aucune compétence professionnelle du receveur ne justifie la présence de cet agent au cours de la délibération en question;

qu'elle maintient aussi que le CWADEL (articles L.1122-27 et L.1123-22) prévoit que la teneur du vote de chaque élu soit reprise sur l'extrait de délibération; qu'elle observe que la décision du collège ne mentionne pas avoir été prise à l'unanimité, si bien qu'il lui est impossible de connaître la teneur du vote des élus; qu'elle précise que la circonstance que la délibération du conseil communal mentionne qu'elle a été prise à l'unanimité ne permet pas d'établir que la décision du collège a été prise à l'unanimité;

qu'elle se désiste de sa troisième exception d'irrecevabilité;

Considérant que l'article 3, 4°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2014, entré en vigueur le 1^{er} mars 2014, n'est pas applicable aux affaires introduites antérieurement au 1^{er} mars 2014, en manière telle que la recevabilité du recours introduit par une personne morale avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions doit d'office être examinée quant à la validité de la décision d'agir;

Considérant que l'article L.1122-27 du CWADEL dispose comme suit :

" Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets";

Considérant que l'article L.1123-20, alinéa 3, du CWADEL dispose comme suit :

- " Conformément à l'article 104, alinéa 3 de la nouvelle loi communale, les réunions du collège communal ne sont pas publiques. Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L.1132-1 : elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit";

Considérant que l'article L.1123-22 du CWADEL dispose comme suit :

- " Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le collège remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil d'après l'ordre d'inscription au tableau.

Si, cependant, la majorité du collège a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive. Il en est de même si, à trois séances, le partage des voix s'est produit sur la même affaire sans qu'une majorité se soit constituée au sein du collège pour appeler un membre du conseil.

L'article L.1122-19, et les articles L.1122-27 et L.1122-28 sont applicables aux séances du collège communal";

Considérant que l'article L.1124-41 du CWADEL disposait comme suit :

- " Le receveur peut être entendu par le collège communal sur toutes les questions qui ont une incidence financière ou budgétaire";

Considérant que l'article L.1124-41 du CWADEL permet que le receveur communal assiste sans droit de vote aux séances du collège communal et prête son assistance au collège communal; que l'intervenante n'établit pas que le collège est tenu de spécialement noter que le point examiné peut avoir une incidence financière ou budgétaire justifiant la présence du receveur; que, en outre, les implications possibles d'une décision d'agir en justice sont étendues, si bien qu'une consultation du receveur et sa présence lors de la délibération ne sont pas déraisonnables; qu'il s'ensuit que la délibération du 14 février 2013 du collège communal n'est pas viciée par la présence du receveur communal;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'article L.1123-20, alinéa 3, précité, que le procès-verbal des délibérations du collège communal doit contenir le résultat nominatif des votes intervenus à l'issue des délibérations; qu'il ne ressort pas davantage des articles L.1122-27 et L.1123-22 que la décision du collège communal elle-même, prise au cours d'une réunion qui n'est pas publique, doit contenir ces mentions; que la décision du 14 février 2013 n'est pas irrégulière par la seule circonstance qu'il n'y est pas mentionné le résultat nominatif des votes; que, en outre, la délibération en question est contresignée par le secrétaire communal si bien

qu'elle consiste en un acte authentique contre lequel la partie intervenante ne s'est pas inscrite en faux;

Considérant que le collège communal peut décider d'introduire une procédure au Conseil d'Etat pour la commune pour autant le conseil communal l'y autorise; qu'il est admis que cette autorisation soit postérieure à l'introduction du recours; qu'en l'espèce, la partie requérante produit, en annexe à son mémoire en réplique, la décision d'agir adoptée le 6 mars 2013 par son conseil communal;

Considérant que les fins de non recevoir sont écartées;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation "du principe de bonne administration, en l'absence de motivation interne adéquate [et] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

qu'elle expose que le premier projet de la partie intervenante a été refusé le 30 septembre 2010 par la partie adverse du fait de la taille démesurée de l'ensemble bâti; qu'elle précise qu'il s'agissait en effet d'un bâtiment n° 1 de près de 100 mètres et d'un bâtiment n° 3 de plus de 80 mètres; qu'elle ajoute que la partie adverse considérait à l'époque que "les diverses transformations et agrandissements réalisés ont généré un ensemble bâti compliqué, manquant d'unité et de cohérence; que cela perturbe la lecture de l'ensemble bâti", que "bien que fonctionnels, les bâtiments en cause ont un impact paysager non négligeable" et que "la demande ne s'intègre pas au cadre bâti et non bâti environnant";

qu'elle fait valoir que le second projet prévoit des bâtiments n° 1 (100 mètres) et n° 3 (plus de 90 mètres) d'envergure identique au premier projet et que le volume et les proportions de ces deux bâtiments n'ont connu que des modifications marginales; qu'elle ajoute que le second projet "agrandit largement le bâtiment «2» de telle sorte qu'il atteint les proportions des bâtiments «1» et «2», augmentant de la sorte un peu plus l'envergure du projet, pourtant déjà considéré comme démesuré" [sic];

qu'elle observe qu'en 2013, la partie adverse considère ces gabarits admissibles et agit ainsi de manière incompréhensible alors qu'elle les présentait comme disproportionnés et démesurés en 2010; qu'elle prétend ne pas comprendre que le second projet a un impact paysager acceptable et s'intègre au cadre bâti et non bâti environnant, à l'opposé de ce qui avait été dit pour le premier projet;

qu'elle soutient que l'acte attaqué consiste en un revirement d'attitude totalement injustifié, qui ne lui permet pas de comprendre les motifs de ce changement de

position; qu'elle précise qu'il y a revirement d'attitude "lorsque l'autorité se prononce différemment, en application d'une même réglementation, sur deux projets identiques ou voisins" et qu'un revirement d'attitude d'une autorité administrative n'est concevable que moyennant une motivation particulière, le plus souvent fondée sur un ou des éléments nouveaux et à condition de s'appuyer sur des motifs adéquats et pertinents qui apparaissent dans le dossier administratif et dans la décision;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse estime que l'acte attaqué, long de 41 pages, est adéquatement motivé; qu'elle fait valoir que la partie requérante ne démontre pas que le projet litigieux serait le même que celui refusé en 2010 et prétend qu'au contraire, l'acte attaqué apporte la réponse aux motifs de la décision de refus de 2010; qu'elle soutient que l'auteur de l'acte attaqué a motivé sa décision et expliqué les motifs pour lesquels le permis est accordé en 2012, alors qu'il était refusé en 2010;

qu'elle affirme que la motivation de l'acte attaqué est adéquate en ce qu'elle permet de comprendre le raisonnement suivi pour autoriser le projet, moyennant de multiples conditions; qu'elle ajoute que le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique compétents sur recours ont, dans leur rapport de synthèse, proposé d'accorder le permis unique sous respect de ces conditions; qu'elle note enfin que la circonstance que la partie requérante ne partage pas en opportunité l'appréciation portée par l'autorité ne permet pas au Conseil d'Etat d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que la partie intervenante conteste d'abord la recevabilité du moyen; qu'elle relève que si le moyen est pris du principe de bonne administration, il n'expose pas vraiment comment ce principe est violé; qu'elle ajoute que l'absence de motivation interne adéquate n'est pas une règle de droit;

qu'elle fait valoir que la loi du 29 juillet 1991, visée au moyen, est supplétive et, partant, qu'elle n'est invocable que lorsqu'il n'existe pas d'obligation de motivation plus ample ou plus précise; qu'elle estime qu'en l'espèce, s'appliquent les articles D.49, b, et D.64 du Code de l'environnement qui ne sont pas invoqués au moyen; qu'elle conclut que le moyen invoqué est soit imprécis, soit irrelevante, et donc irrecevable;

que, quant au fond, la partie intervenante souligne que les fonctionnaires délégué et technique ont estimé, dans le rapport de synthèse en degré de recours, qu'il y avait une amélioration du projet vu les grandes bandes boisées qu'il comporte et que le CWEDD a jugé que tant le déplacement des silos-tours que l'aménagement paysager impliquent une amélioration par rapport au projet précédent; qu'elle note que l'avis du CWEDD et le rapport de synthèse d'appel sont visés dans l'acte attaqué; qu'elle

concède que la motivation de l'acte attaqué mise en exergue par la partie adverse n'est pas très développée, mais soutient que ces avis l'éclairent et permettent de comprendre que les deux projets sont nettement différents;

qu'elle précise que le projet s'est vu adjoindre deux grandes bandes boisées jouxtant la limite sud-est, longeant les accotements de la N40 et jouxtant la limite nord-ouest, ainsi que des plantations au-dessus du réservoir d'eau aux abords du bâtiment, près de la haie de thuyas, le long de l'accès par le chemin du Chenoï, sans préjudice du déplacement des silos-tours et du maintien de la végétation existante; qu'elle soutient que ce sont ces améliorations qui ont permis au Ministre de changer d'opinion sur le projet; qu'elle note que l'acte attaqué prévoit diverses conditions relatives à l'aménagement des lieux, notamment à la plantation de quatre bouquets d'arbres et arbustes d'essence régionale ou les plantations prévues aux plans paysagers; qu'elle observe que si le projet initial prévoyait l'implantation d'une drève de tilleuls le long du chemin aménagé le long de la parcelle B3 et quelques arbres épars à l'arrière du bâtiment, le second projet prévoit une intégration végétale quasi-totale du bâtiment qui sera isolé des regards; qu'elle relève encore les améliorations apportées au projet par le placement des laveurs d'air, ce qui permet de ne pas devoir créer un chemin prévu dans le premier projet; que, quant aux silos, elle écrit qu'ils disparaissent de la vue, étant mieux dissimulés par le bâtiment B2; qu'elle constate que toutes toitures respectent dorénavant une teinte gris foncé, que les bardages de tôle profilés et galvanisés sont remplacés par des blocs de béton, que tous les parements seront badigeonnés d'un lait de ciment afin de donner un coloris uniforme et dissimuler diverses cicatrices et que les gaines d'extraction d'air quittent l'espace entre les bâtiments B2 et B3 pour se placer à l'intérieur du bâtiment B3;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante considère, sur la recevabilité du moyen, qu'il n'est pas contestable que la loi du 29 juillet 1991 s'applique en l'espèce et qu'en lecture combinée du principe de bonne administration, tout revirement d'attitude doit être motivé;

que, quant au fond, elle conteste que le nombre de pages d'une décision garantisse l'adéquation de sa motivation; qu'elle soutient que la partie adverse se borne à citer certains passages de l'acte attaqué, montrer que ces motifs sont de nature à expliquer le revirement d'attitude; qu'elle observe aussi que les rapports de synthèse et l'avis du CWEDD sont visés dans l'acte attaqué, mais qu'ils ne sont pas formellement repris dans la décision et ne peuvent constituer une motivation valable; qu'elle ajoute que même si c'était le cas, ils ne permettent pas de motiver le revirement d'attitude; qu'elle fait encore valoir que, sans devoir se prononcer sur la pertinence des explications avancées par la partie intervenante, il y a lieu de considérer que ces

commentaires ne peuvent couvrir a posteriori l'absence de motivation de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué est en tout point adéquatement motivé, que le nouveau projet diffère du projet refusé, que des bandes boisées ont été conçues par un architecte paysagiste, que d'autres plantations ont été prévues, que toutes les toitures respectent désormais une teinte gris foncé; qu'elle note que la motivation formelle précise que "les nouveaux bâtiments sont proposés dans l'alignement et la continuité des anciens bâtiments autorisés" et que "le projet présente ainsi un aménagement plus cohérent et unifié en terme de volumétrie";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante maintient que la carence dénoncée dans la requête relève d'une motivation imposée par les dispositions spécifiques de l'article D.64 du Code de l'environnement, si bien que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée;

qu'elle soutient subsidiairement, quant au fond, que l'acte attaqué ne constitue pas un revirement d'attitude par rapport au premier projet; qu'elle fait valoir en ce sens que le motif pris de la démesure du bâtiment n'était pas le seul motif du refus de permis; qu'elle se réfère aux autres motifs de refus et soutient que c'est l'addition de nombreux éléments qui expliquait le défaut d'intégration du projet et le refus du permis; qu'elle explique qu'aucun de ces éléments ne menait forcément à lui seul au refus et que la modification de la majorité d'entre eux a pu conduire à une décision différente sans modification d'attitude;

qu'elle ajoute enfin que s'il devait être jugé qu'il y a bien eu revirement d'attitude, celui-ci est suffisamment justifié dans l'acte attaqué; qu'elle note que la démesure est forcément une notion relative et que sa perception a pu évoluer en raison de la modification de l'autre élément de comparaison que constitue le contexte urbanistique; qu'elle se réfère au motif suivant : "Considérant que les divers aménagements envisagés sont nécessaires à la mise en conformité de l'exploitation; qu'ils sont de nature à améliorer la situation paysagère existante; que le projet respecte les circonstances urbanistiques de ce site de la localisation de Neufchâteau"; qu'elle y voit une nouvelle analyse qui permet de comprendre que la démesure qui était pointée en 2010 a pu être supprimée; qu'elle soutient que le projet se trouve à présent à la mesure de son contexte urbanistique;

Considérant, sur la recevabilité du moyen, qu'il ressort de l'exposé du moyen que la partie requérante invoque clairement la violation des principes de bonne administration en relation avec la nécessité de donner une justification pertinente au revirement d'attitude; que les développements des mémoires en réponse et en intervention permettent d'ailleurs de s'assurer que les autres parties ont bien compris l'argumentation développée;

Considérant que la requérante invoque aussi la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose comme suit :

" Le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50";

Considérant que l'article D.50 du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose comme suit :

" La mise en œuvre des procédures prévues par la présente partie doit avoir principalement pour but :

- de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;
- de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;
- d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables;
- d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable";

Considérant que les dispositions précitées concernent uniquement la motivation relative aux incidences sur l'environnement; que cette obligation de motivation spéciale ne se confond pas avec l'obligation de motivation générale contenue dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui concerne notamment les motifs de droit et les règles applicables;

Considérant que l'article 6 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs précise que cette loi ne s'applique aux régimes particuliers imposant la motivation formelle de certains actes administratifs que dans la mesure où ces régimes prévoient des obligations moins contraignantes que celles organisées par les articles précédents de cette loi; que l'article D.64 du Code de l'environnement dispose que le permis et le refus de permis doivent être

motivés au regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50 du même Code; qu'il ressort de la rédaction de cette dernière disposition que celle-ci ne forme pas un régime juridique de motivation à la fois complet ("notamment") et plus contraignant, si bien qu'elle n'exclut pas totalement l'application de la loi du 29 juillet 1991 pour tous les permis ou refus de permis visés à l'article D.49 du même Code; que l'article D.64 du Code de l'environnement, qui a cette portée d'exiger qu'en tout cas, les décisions qu'il vise soient motivées au regard des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50, n'empêche pas l'application de la loi fédérale du 29 juillet 1991 en ce qui concerne l'indication dans l'acte des autres considérations de droit et de fait servant de fondement à ces mêmes décisions; qu'il en va en particulier ainsi en l'espèce s'agissant de la motivation d'un acte quant au changement d'attitude dont il procéderait;

Considérant que le moyen unique est recevable;

Considérant, quant au fond, que la loi du 29 juillet 1991 "relative à la motivation formelle des actes administratifs", impose la mention, dans l'acte administratif à portée individuelle, des considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision en manière telle que les intéressés comprennent pourquoi la décision est adoptée et puissent vérifier qu'elle a été précédée d'un examen circonstancié;

Considérant que l'autorité qui a pris une décision à l'égard d'un projet et qui, par la suite, prend une décision contraire à l'égard d'un projet identique ou semblable présenté par le même demandeur pour la même localisation, doit, dans sa nouvelle décision, motiver spécialement son revirement d'attitude; que la motivation en la forme de la décision attaquée doit permettre de comprendre pourquoi l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, opère ce revirement d'attitude;

Considérant que le premier projet de la partie intervenante a été refusé par arrêté ministériel du 30 septembre 2010 pour les motifs suivants :

" [...]

Considérant que l'implantation de l'objet de la demande à cet endroit est acceptable, vu sa situation; que l'exploitation est implantée au sein d'une légère dépression du relief, dans un paysage vallonné ponctué de bosquets et d'alignements d'arbustes et à proximité d'un bois de résineux; qu'elle se situe en contrebas de la route nationale à environ 80 m de cette voirie; qu'elle s'implante en respectant la topographie naturelle;

Considérant cependant que la taille de l'ensemble bâti est démesurée; qu'en effet, le bâtiment 1 par exemple atteint 100 m de longueur; que les bâtiments

précédemment autorisés représentent un ensemble construit suffisamment imposant en profondeur au vu de sa situation;

Considérant que les divers transformations et agrandissements ont généré un ensemble bâti compliqué, manquant d'unité et de cohérence; que les bâtiments présentent des gabarits disparates; que cela perturbe la lecture de l'ensemble bâti; que cela est accentué par la présence de silos d'une hauteur trop importante pour permettre une intégration paysagère de la demande sur le site;

Considérant que les matériaux prévus pour les parements et les toitures sont très hétéroclites; que tant les teintes (du gris naturel au gris bleu et gris foncé, en passant par le blanc cassé et le gris clair) que la multitude de matériaux prévus (béton en dalle, en bloc, crépi, tôle profilée, tôle ondulée, tôle galvanisée,...) engendrent des bâtiments manquant d'uniformité, que bien que fonctionnels, les bâtiments en cause ont un impact paysager non négligeable; qu'il convient d'en tenir compte; que les nouvelles gaines d'extraction devraient rester discrètes, de manière à perturber le moins possible la lecture des bâtiments depuis la voirie; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce;

Considérant que les mesures préconisées pour améliorer l'intégration du projet dans le paysage sont insuffisantes;

Considérant dès lors au vu de ce qui précède, que l'objet de la demande ne s'intègre pas au cadre bâti et non bâti environnant [...]"

Considérant qu'il n'est pas contesté par les parties adverse et intervenante que, comme le développe la partie requérante, le projet litigieux est similaire au premier projet de la partie intervenante refusé le 30 septembre 2010 en ce qui concerne les gabarits des bâtiments projetés et que les installations et activités visées dans les projets sont très similaires, notamment quant au cheptel porcin concerné par les demandes (premier projet : 5.642 unités; second projet : 5.477 unités);

Considérant que le second projet présente des nouveautés en ce qui concerne, principalement, l'intégration paysagère du site en prévoyant des plantations complémentaires ou le déplacement des silos-tours; que celles-ci s'avèrent toutefois secondaires et ne permettent pas de conclure qu'il s'agit de projets substantiellement différents; qu'il s'ensuit que la partie adverse devait spécialement motiver les raisons pour lesquelles elle a opéré un revirement d'attitude à l'occasion de l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué comporte les motifs suivants :

" [...]

Considérant que l'implantation de l'ensemble projeté à cet endroit est acceptable, vu sa situation; que l'exploitation est implantée au sein d'une légère dépression du relief, dans un paysage vallonné ponctué de bosquets et l'alignement d'arbustes et à proximité d'un bois de résineux; qu'elle se situe en contrebas de la route nationale à environ 80 m de cette voirie; qu'elle s'implante en respectant la topographie naturelle;

Considérant que la position prise par le fonctionnaire délégué est motivée notamment comme suit :

«Considérant qu'au niveau du bâti, l'ensemble des élévations en panneau de béton apparent et en blocs de béton des bâtiments existants sont à couvrir d'un enduit ton gris; que les bardages en tôle profilés sont à supprimer au profit d'une maçonnerie enduite ton gris également; que les silos tours sont à déplacer au sein du bâtiment B2;

Considérant que les nouveaux bâtiments sont proposés dans l'alignement et la continuité des anciens bâtiments autorisés; qu'ils sont prévus également avec des élévations enduites; que le projet bâti présente ainsi un aménagement plus cohérent et unifié en terme de volumétrie et de matériaux; [...]

Considérant qu'au niveau de l'aménagement des abords : le plan d'eau (1000 m³), la zone inondable (200 m³) et le remblai à réaliser au nord-est de l'exploitation proposent une modification harmonieuse du relief du sol présentant un aspect naturel;

Considérant que l'aménagement paysager est proposé à l'aide d'espèces indigènes (annexe 14 du dossier) sur base de :

1. haies vives composées d'arbustes, arbrisseaux et d'arbres de différents développements en hauteurs à positionner soit en bordures de terrain, soit comme complément végétal aux abords immédiats des bâtiments;
2. arbres de manière à obtenir dans l'avenir des présences majestueuses dans le paysage en vue lointaine;

Considérant que deux grandes bandes boisées sont prévues, l'une jouxtant la limite sud-ouest longeant les accotements de la N40, l'autre le long de la limite nord-ouest; que par ailleurs des plantations sont prévues au-dessus du plan d'eau, aux abords des bâtiments et le long de l'accès par le chemin du Chenoi; qu'un devis relatif à la réalisation des plantations est joint à la demande et présente un montant de 2.226 € de fourniture; que ces plantations participeront avantageusement à l'intégration paysagère de l'exploitation, qu'il y a lieu de les réaliser au plus vite; [...]

Considérant que les divers aménagements envisagés sont nécessaires à la mise en conformité de l'exploitation; qu'ils sont de nature à améliorer la situation paysagère existante; que le projet respecte les circonstances urbanistiques de ce site de la localisation de Neufchâteau»;

qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse [...]"

Considérant que les motifs précités de l'acte attaqué, s'agissant de l'avis du fonctionnaire délégué auquel se rallie l'autorité compétente, exposent les raisons en termes d'aménagement du territoire pour lesquelles la partie adverse a estimé pouvoir octroyer le permis unique sollicité;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué révèle qu'un nouvel examen complet de la demande a eu lieu; que, comme le montre l'intervenante, le premier refus était fondé sur un ensemble d'éléments dont plusieurs ont été modifiés si bien que la partie adverse a pu considérer que la taille du bâtiment ne constituait plus à elle seule un obstacle à l'admission du projet;

Considérant que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse réclame, dans son dernier mémoire, une indemnité de procédure de sept cents euros;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le recours a été introduit le 6 mars 2013, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que, dans ces conditions, cette demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze avril deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.